



SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA REGION D'ANDRES

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
ARRONDISSEMENT DE CALAIS

PROCES VERBAL Séance du 13 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le treize décembre, le Comité Syndical, régulièrement convoqué le 7 décembre 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège au SIRA, sous la présidence de Monsieur Guy VERMERSCH, Président.

ETAIENT PRESENTS :

Monsieur le Président de séance : VERMERSCH Guy (Oye plage)
LARUE Etienne (Autingues), MELIN Lucien (Bouquehault), DEMILLY Bruno (Campagne-lès-Guines), DUMONT-DESEIGNE Véronique (GCTM), DENIELE-VAMPOUILLE Nadine (GCTM), LOUCHEZ Laurence (GCTM), MARTIN Fabrice (GCTM), BERLY Gabriel (Landrethun-lès-Ardres), LOUCHEZ Jacques (Offekerque), FOURNIER Marie-Cécile (Oye-Plage), VASSEUR Guy (Rodelinghem), POLLAERT Thierry (Saint-Folquin), FASQUEL Philippe (Saint-Omer- Capelle), DOYE Jean-Pierre (Sanghen), LEVREAY Olivier (Vieille-Église)

ETAIENT EXCUSES :

TURPIN Allan (Andres), LECIGNE David (Bainghen), PERON Bertrand (Balinghem), POUSSIÈRE Thierry (Brêmes-les-Ardres), VANDENBERGUE Jean-Claude (CCPO), FIORI Xavier (Guemps), DELABASSERUE Franck (Louches), AUDUBERT Guillaume (Licques), WAY Patrick (Nouvelle-Église), VAMPARYS Brigitte (Zutkerque)

ETAIENT ABSENTS :

DUPONT Christophe (CCPO), PERALDI Antoine (CCPO), ROHART Marie Andrée (Herbinghen), DEFACHELLES Laurent (Hocquinghen)

La séance est ouverte à dix-neuf heures trente sous la présidence de Monsieur Guy Vermersch au siège du SIRA. Monsieur Jean-Pierre DOYE est désigné secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du 10 novembre 2022 est adopté à l'unanimité.

1. ACTUALISATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Délibération n°2022-25

Rapporteur : Monsieur le Président

Les règles de publicité des actes administratifs ont récemment évolué, et il convient d'actualiser notre règlement intérieur. Pour rappel, il stipule :

« Article 25 : Procès-verbaux

Article L.2121-23 CGCT : Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer. La signature des membres du comité syndical est déposée sur le registre du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations. Les séances publiques du conseil donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est transmis aux délégués et aux communes membres. Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article 26 : Compte rendu

Le compte rendu de la séance est affiché dans un délai d'une semaine.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil. Il est par ailleurs tenu à la disposition des élus, de la presse et du public. »

Selon la législation en vigueur, le procès-verbal ne doit plus être signé par l'ensemble des membres présents à la séance, mais uniquement par le Président et le secrétaire de séance. En outre, il n'y a plus lieu d'établir un *compte rendu*. Désormais, dans les huit jours suivants le conseil, une *liste des délibérations* doit être affichée au siège du SIRA et mise en ligne sur le site internet.

Vu l'ordonnance n° 2021-1310,

Vu le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021,

Le comité décide à l'unanimité de modifier ces articles comme suit :

« Article 25 : Procès-verbaux

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet. Les séances publiques du comité donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Chaque procès-verbal de séance est transmis aux délégués et aux communes membres, et arrêté à la séance suivante.

Les membres du conseil ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Le PV est signé par le Président et le secrétaire de séance.

Article 26 : Liste des délibérations

Une liste des délibérations est affichée au siège du SIRA et publiée sur le site internet dans les huit jours suivant le comité. »

Monsieur DELABASSERUE rejoint l'assemblée.

2. TARIFS 2023 DE L'EAU POTABLE

Délibération n°2022-26

Rapporteur : Monsieur le Président

La flambée des coûts énergétiques aura un impact particulièrement lourd sur les finances du SIRA dès 2023. En effet, nous gérons nos contrats d'électricité par l'intermédiaire du groupement de commande de la Fédération Départementale de l'Energie. Ils seront renouvelés au 1er janvier 2023. La FDE n'est pas encore en mesure de confirmer un tarif, nous n'en serons informé qu'à compter du 20 décembre.

Les premières estimations semblent néanmoins indiquer une multiplication par 7 du prix du MWh par rapport à notre tarif actuel. Bien que certains dispositifs soient mis en place par l'Etat, comme l'*amortisseur électricité*, le poids énergétique pour le syndicat sera considérablement alourdi.

S'ajoute à cela la hausse de 30% du tarif des matériaux, qui impacte directement nos charges de maintenance des réseaux. Nous souhaitons également pouvoir étudier en 2023 la possibilité de recruter du personnel de terrain.

1) Tarifs de l'abonnement et des consommations

Pour pouvoir maintenir notre équilibre budgétaire, il est proposé d'augmenter le tarif de l'eau. Cette proposition d'augmentation ne concerne que la part variable (la consommation) et non la part fixe (abonnement).

Tarifs HT	2022	2023
Abonnement	51,00 €	51,00 €
M3 (Consommation < 500 m3)	1,07 €	1,27 €

			% d'augmentation
Facture TTC pour 90 m3	201,61 €	217,76 €	8 %

Monsieur BERLY demande davantage d'informations sur les hausses de dépenses attendues. Monsieur le Président indique que la hausse du coût de l'énergie a été estimée à 140 000€. Monsieur Fontaine-Deblock précise que l'hypothèse retenue est une multiplication par 7 du prix de l'électron, en prenant en compte l'aide de l'Etat. Il indique que la hausse des dépenses concernera aussi les matériaux, le gazole, et les différentes prestations de service auxquelles nous avons recours (enrobé notamment). Monsieur le Président rappelle que des travaux d'investissement nécessaires sur le réseau seront également à financer. Monsieur FONTAINE-DEBLOCK indique que 4 km de canalisations ont été renouvelés en 2022, et que l'objectif est de renouveler 7 km par an.

Monsieur LARUE indique qu'il estime la hausse de 8% trop élevée, surtout pour les gros consommateurs.

Il est proposé d'adopter le même ratio d'augmentation pour les tranches de facturation supérieures :

Tranches de consommation annuelle	Tarifs HT	
	2022	2023
0 à 500 m3	1,07 €	1,27 €
500 à 1000 m3	0,83 €	0,99 €
> 1000 m3	0,75 €	0,89 €

Les différents tarifs d'abonnement resteront identiques :

Diamètre du compteurs	Abonnement HT	
	2022	2023
Ø 15 mm	51.00 €	51.00 €
Ø 20 mm	83.75 €	83.75 €
Ø 30 mm	126.87 €	126.87 €
Ø 40 mm	190.09 €	190.09 €
Ø 50 mm	285.35 €	285.35 €
Ø 60 mm	427.79 €	427.79 €
Ø 80 mm	642.52 €	642.52 €
Ø100 mm	963.16 €	963.16 €
Ø150 mm	1262.51 €	1262.51 €

Ces tarifs permettraient d'augmenter les recettes annuelles de 310 000 €.

Pour information, à partir de 2023, notre nouveau logiciel de facturation permettra d'envoyer 2 factures par an aux usagers. La législation actuelle impose en effet de pouvoir proposer à l'abonné de payer au moins en 2 fois les sommes dues dans l'année.

La première facture de l'année sera basée sur une consommation estimée, et la seconde sur la relève SIRA.

Monsieur BERLY demande s'il est possible de retarder d'une année le passage à 2 factures par an. Monsieur le Président répond que la faisabilité est à l'étude. Monsieur LEVREAY demande si la mensualisation est proposée aux usagers, Monsieur le Président répond que cela est proposé à l'usager dès sa souscription d'abonnement.

Considérant la hausse importante des tarifs de l'énergie, et du coût des matériaux,
Considérant que les charges d'exploitation du service eau en seront considérablement alourdies,
Considérant qu'il est indispensable d'augmenter les tarifs de l'eau pour préserver l'équilibre financier du syndicat,

Le Comité décide de valider les tarifs 2023 ci-dessus pour les abonnements et les consommations d'eau potable.

15 VOIX POUR, 1 CONTRE (M. LARUE), 1 ABSTENTION (M. BERLY)

2) Tarif fuite

Le tarif fuite, mis en place en 2022 conformément au règlement de service pour les abonnés non éligibles à l'écrêtement de la facture d'eau en cas de fuite après le compteur causant une consommation anormale, est proposé à 0,25 € HT (tarif 2022 : 0,10 €). Cette augmentation permettra de facturer le coût réel supporté par le syndicat.

La formule de calcul reste identique :

Prix = 2 x V moyen x tarif 2023 + abonnement 2023 + (Volume relevé - 2 V moyen) x tarif fuite

V moyen = moyenne de consommation sur 3 ans

A cela s'ajoute les redevances Agence de l'Eau et la TVA.

Le Comité décide à l'unanimité de valider le tarif fuite 2023 et d'actualiser la formule de calcul pour la facturation des fuites aux abonnés concernés

3. TARIFS 2023 DES PRESTATIONS DIVERSES

Délibération n°2022-27

Rapporteur : Monsieur le Président

Les prestations assurées par le service Eau du SIRA sont variées : changement de compteur, réalisation d'un nouveau branchement, pose d'un poteau incendie, etc.

Les tarifs sont réactualisés chaque année pour tenir compte du coût réel pour le syndicat (matériaux et coût du personnel).

Il est proposé d'indexer le taux d'augmentation sur la formule de révision employée dans les marchés de travaux en prenant compte l'indice TP10a du Journal Officiel, soit une augmentation de 5,90 %. Les tableaux détaillés sont annexés.

Monsieur le Président indique que ces évolutions de tarifs sont aujourd'hui calculées précisément. Monsieur FONTAINE-DEBLOCK ajoute que le tarif de ces prestations correspond au coût réel pour le SIRA, aucun bénéfice n'est réalisé.

Vu la formule de révision des marchés de travaux selon l'indice TP10a du Journal officiel,
Considérant les augmentations de coûts des matériaux,
Considérant qu'il est indispensable d'augmenter les tarifs des prestations diverses pour préserver l'équilibre financier du syndicat,

Le Comité décide à l'unanimité :

- **De valider les tarifs 2023 annexés pour les prestations diverses**
- **De valider les tarifs 2023 annexés pour les prestations de défense contre l'incendie pour les communes**
- **De valider les tarifs 2023 annexés pour les prestations de défense contre l'incendie pour les entreprises privées**

4. TARIFS 2023 DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Délibération n°2022-28

Rapporteur : Monsieur le Président

Compte tenu de la hausse des coût de l'énergie, le budget Assainissement collectif sera lui aussi fortement impacté.

Il est ainsi proposé d'augmenter le tarif de l'assainissement collectif comme suit, à savoir en augmentant uniquement le coût lié à la consommation d'eau, sans modifier le tarif de l'abonnement.

	2022	2023
Abonnement (HT)	74,00 €	74,00 €
M3 (HT)	1,85 €	1,95 €

% d'augmentation

Facture TTC pour 90 m3	285,30 €	294,30 €	3,2 %
-------------------------------	-----------------	-----------------	--------------

Cette augmentation générera 11 100 € de recettes pour le budget Assainissement.

Considérant les hypothèses d'augmentation des tarifs de l'énergie pour 2023, et la hausse des coûts des matériaux,
Considérant qu'il est indispensable d'augmenter le tarif de l'assainissement collectif pour préserver l'équilibre financier du syndicat,

Le Comité décide à l'unanimité de valider les tarifs 2023 ci-dessus pour l'assainissement collectif.

5. TARIF 2023 DU CONTRÔLE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF LORS D'UNE VENTE

Délibération n°2022-29

Rapporteur : Monsieur le Président

Le diagnostic de l'installation d'assainissement collectif est une expertise obligatoire lors de la vente d'un bien immobilier depuis le 1er janvier 2011.

La tarif pour ce contrôle a précédemment été fixé à 250 € TTC

Monsieur WALLART précise que 45 à 50 contrôles sont réalisés chaque année, et qu'ils sont effectués en régie.

Le Comité décide à l'unanimité de maintenir le tarif du contrôle d'assainissement collectif lors d'une vente immobilière à 250 € TTC.

6. TARIFS DES PRESTATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Délibération n°2022-30

Rapporteur : Monsieur le Président

Les prestations de contrôle des installations d'assainissement non collectif sont actuellement sous-traitées. En fonction des tarifs de notre prestataire, les tarifs ci-dessous sont proposés. Tous les tarifs sont maintenus, sauf la prestation de contrôle des réalisations des installations, qui augmente de 20€ TTC.

Missions de contrôle	Tarifs 2022 TTC	Tarifs 2023 TTC
Contrôle de conception des installations	130 €	130 €
Contrôle de réalisation des installations	175 €	195 €
Contrôle diagnostic d'une installation avant-vente	250 €	250 €
Vérification du bon fonctionnement et de l'entretien pour les autres installations	130 €	130 €
Majoration pour non-conformité ou obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle (art L1331-8 du code de la santé publique)	240 €	240 €

Le Comité décide à l'unanimité de valider les tarifs 2023 ci-dessus pour les prestations d'assainissement non collectif.

7. BONS DE NOEL POUR LE PERSONNEL

Délibération n°2022-31

Rapporteur : Monsieur le Président

Le SIRA offre chaque année des chèques cadeaux à ses agents pour les fêtes de fin d'année. Le montant par personne est de 170 € cette année.

Les bénéficiaires sont les agents titulaires et contractuels en activité au 1er décembre, qui ont exercé plus de 3 mois dans la collectivité, soit 13 agents.

Le budget total, avec les frais de livraison, est de 2 227 €.

Le Comité décide à l'unanimité :

- **De valider le principe d'offrir des chèques cadeaux à ces agents à hauteur de 170€ par personne**
- **De valider les principes d'attribution ci-dessus.**

La séance est levée à 19H45.